

Arrêté n° 2022 DCL/BER 391- en date du 15 septembre 2022

Modifiant l'arrêté n° 2022 DCL/BER 334- en date du 17 août 2022, portant convocation du collège électoral et fixant la date des opérations de dépouillement et de recensement des votes à l'occasion de l'élection de 3 juges consulaires du Tribunal de Commerce de Poitiers

Le Préfet de la Vienne,

VU le code de commerce ;

VU le décret n°88-38 du 13 janvier 1988 le code de l'organisation judiciaire (2e partie : Réglementaire) et relatif aux juridictions commerciales et aux greffiers des tribunaux de commerce

VU le décret n°2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des Tribunaux de Commerce ;

VU le décret n°2015-801 du 1er juillet 2015 modifiant les annexes 7-2 et 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant à 20 le nombre des juges et à 4 le nombre des chambres du Tribunal de Commerce de Poitiers ;

VU le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret n°2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN, sous-préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de trois membres du Tribunal de Commerce de Poitiers ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Les électeurs composant le collège devant élire les juges du Tribunal de Commerce de Poitiers sont appelés à voter le lundi 21 novembre 2022 et le samedi 3 décembre 2022 en cas de second tour, afin de procéder au renouvellement partiel des membres.

Article 2 - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes seront effectuées publiquement par la Commission prévue à l'article L. 723-13 du code de commerce et auront lieu au siège du Tribunal de Commerce, dans la salle d'audience, 4 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à Poitiers :

Le lundi 21 novembre 2022 à 14 heures (premier tour),

Le samedi 3 décembre 2022 à 14 heures (deuxième tour, le cas échéant).

Article 3 - Les candidatures sont recevables jusqu'à 18 heures le 20ème jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au jeudi 2 novembre 2022 à 18 heures. Elles peuvent être individuelles ou collectives. La déclaration de candidature doit être faite par écrit, signée par le candidat et remise au Préfet (Préfecture de la Vienne – 7 place Aristide Briand 86021 POITIERS - bâtiment historique - bureau des élections et de la réglementation – section élections – téléphone : 05 49 55 70 00 ou 05 49 55 70 65 ou 05 49 55 70 62 ou 05 49 55 71 17).

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une attestation écrite sur l'honneur précisant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce, et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 4 - Le vote se fera exclusivement par correspondance le matériel de vote nécessaire aux deux tours de scrutin sera envoyé au plus tard le mercredi 9 novembre 2022.

Pour chaque tour de scrutin, chaque électeur fera parvenir, par voie postale, son enveloppe de vote, signée, au service des élections à la Préfecture de la Vienne au plus tard la veille du scrutin à 18 heures.

L'électeur devra s'enquérir par ses propres moyens de la nécessité d'un deuxième tour, soit en contactant directement le Tribunal de Commerce, soit le service des élections à la Préfecture de la Vienne.

Article 5 - L'élection ayant lieu au scrutin majoritaire à deux tours, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'obtient pas :

- la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés,
et
- un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection sera acquise à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de voix entre les candidats, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 6 - Le mandat de l'élu sera de quatre ou de deux ans selon qu'il aura ou non exercé auparavant un mandat.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Président du Tribunal judiciaire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Greffier du Tribunal de commerce de Poitiers.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale

Pascale PIN